



Assemblée générale

Distr. générale
28 mars 2013

Soixante-septième session
Point 69, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 2012

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/67/457/Add.2 et Corr.1)]

67/178. Lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence fondés sur la religion ou la conviction

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'engagement que tous les États ont pris, dans la Charte des Nations Unies, de favoriser et d'encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction notamment de religion ou de conviction,

Réaffirmant également l'obligation faite aux États d'interdire la discrimination et la violence fondées sur la religion ou la conviction et de mettre en œuvre des mesures propres à garantir une protection effective et égale pour tous de la loi,

Réaffirmant en outre que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés,

Réaffirmant que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹ dispose notamment que toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction et que ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou collectivement, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement de rites, les pratiques et l'enseignement,

Réaffirmant également le rôle positif que l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression ainsi que le plein respect du droit de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations peuvent jouer dans le renforcement de la démocratie et la lutte contre l'intolérance religieuse, et réaffirmant en outre que l'exercice du droit à la liberté d'expression comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales, comme l'indique l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

¹ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.



Exprimant sa vive préoccupation face aux actes qui encouragent la haine religieuse, et qui menacent ainsi l'esprit de tolérance,

Réaffirmant que le terrorisme ne peut ni ne doit être associé à une religion, une nationalité, une civilisation ou un groupe ethnique, quels qu'ils soient,

Réaffirmant également que la violence ne peut jamais constituer une réaction acceptable face aux actes d'intolérance fondés sur la religion ou la conviction,

Prenant note avec satisfaction des résolutions 16/18² et 19/25³ du Conseil des droits de l'homme, en date des 24 mars 2011 et 23 mars 2012, et de sa résolution 66/167 du 19 décembre 2011,

Profondément préoccupée par les manifestations d'intolérance, de discrimination et de violence fondées sur la religion ou la conviction que l'on relève partout dans le monde,

Déplorant toute apologie de la discrimination ou de la violence fondée sur la religion ou la conviction,

Déplorant vivement tous les actes de violence visant des personnes en raison de leur religion ou de leur conviction, ainsi que ceux visant leurs foyers, entreprises, biens, écoles, centres culturels ou lieux de culte,

Déplorant vivement, en outre, tous les attentats perpétrés, en violation du droit international, en particulier du droit des droits de l'homme et du droit humanitaire, contre et dans des lieux de culte, des sites religieux et des sanctuaires, notamment la destruction délibérée de reliques et de monuments,

Préoccupée par les mesures qui exploitent délibérément les tensions ou visent des personnes en raison de leur religion ou de leur conviction,

Exprimant sa vive inquiétude concernant les cas d'intolérance et de discrimination et les actes de violence signalés dans le monde, y compris des actes motivés par la discrimination à l'égard de personnes appartenant à des minorités religieuses, qui viennent s'ajouter à l'image négative de certains croyants et à l'application de mesures discriminatoires qui visent certaines personnes en particulier en raison de leur religion ou de leur conviction,

S'inquiétant de la multiplication des manifestations d'intolérance fondée sur la religion ou la conviction, qui peuvent alimenter la haine et la violence entre des individus de différentes nations, ou au sein même de ces nations, et avoir de graves conséquences, aux niveaux national, régional et international, et soulignant à cet égard l'importance que revêtent le respect de la diversité religieuse et culturelle, ainsi que le dialogue interconfessionnel et interculturel destiné à cultiver un esprit de tolérance et de respect entre les individus, les sociétés et les nations,

Consciente de la contribution précieuse qu'apportent les personnes de toutes religions ou convictions à l'humanité et considérant que le dialogue entre groupes religieux peut aider à faire mieux connaître et mieux comprendre les valeurs communes au genre humain,

Soulignant que les États, les organisations régionales, les organisations non gouvernementales, les organismes religieux et les médias ont un rôle important à

² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 53 (A/66/53)*, chap. II, sect. A.

³ *Ibid.*, *soixante-septième session, Supplément n° 53 (A/67/53)*, chap. III, sect. A.

jouer dans la promotion de la tolérance et le respect de la diversité religieuse et culturelle et dans la promotion et la protection universelles des droits de l'homme, y compris de la liberté de religion ou de conviction,

Soulignant également le rôle important de la sensibilisation aux différentes cultures et religions ou convictions et de l'éducation dans la promotion de la tolérance qui consiste, pour la population, à accepter et à respecter la diversité religieuse et culturelle, notamment en ce qui concerne l'expression religieuse, et soulignant en outre que l'éducation, en particulier de type scolaire, devrait contribuer utilement à promouvoir la tolérance et l'élimination de la discrimination fondée sur la religion ou la conviction,

Considérant que, dans la lutte contre les manifestations d'intolérance, de discrimination et de violence fondées sur la religion ou la conviction, les premières mesures importantes à prendre consistent à s'allier pour renforcer l'application des régimes juridiques en place qui protègent les individus de la discrimination et des crimes motivés par la haine, à multiplier les initiatives en faveur du dialogue interconfessionnel et interculturel et à développer l'éducation en matière de droits de l'homme,

Se félicitant de l'ouverture, à Vienne, du Centre international Roi Abdallah Ben Abdelaziz pour le dialogue interreligieux et interculturel, créé sur le fondement des buts et principes consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴, et estimant que le Centre a un rôle important à jouer en tant qu'instance de renforcement du dialogue interreligieux et interculturel,

Accueillant avec satisfaction à cet égard toutes les initiatives internationales, régionales et nationales de promotion de l'entente interreligieuse, interculturelle et interconfessionnelle et de lutte contre la discrimination fondée sur la religion ou la conviction, y compris le lancement du Processus d'Istanbul, et prenant note de la récente initiative de la présidence albanaise du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur le thème « Unis dans la diversité » et de la tenue de cinq ateliers régionaux sur des questions connexes organisés en Autriche, au Chili, au Kenya, au Maroc et en Thaïlande par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les mesures prises par les États pour lutter contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence fondés sur la religion ou la conviction⁵;

2. *Se déclare profondément préoccupée* par la persistance de graves stéréotypes malveillants, du profilage négatif et de la stigmatisation visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction, ainsi que par les programmes et projets dans lesquels sont engagés des individus, organisations et groupes extrémistes qui ont pour objectif de créer ou de perpétuer des stéréotypes négatifs concernant certains groupes religieux, en particulier lorsqu'ils sont tolérés par les gouvernements ;

3. *Se déclare préoccupée* par l'augmentation, dans le monde, des manifestations d'intolérance religieuse et de discrimination et de la violence qui y est associée, ainsi que des stéréotypes négatifs visant certaines personnes en raison

⁴ Résolution 217 A (III).

⁵ A/67/296.

de leur religion ou de leur conviction, qui peut avoir de graves conséquences aux niveaux national, régional et international, condamne, dans ce contexte, toute apologie de la haine religieuse envers des personnes qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, et exhorte les États à prendre des mesures efficaces, comme le prévoit la présente résolution et conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme, pour faire face à ces manifestations et les réprimer ;

4. *Condamne* tout appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, qu'il soit fait usage pour cela de la presse écrite, des médias audiovisuels ou électroniques ou de tout autre moyen ;

5. *Considère* que le débat public d'idées et le dialogue interconfessionnel et interculturel aux niveaux local, national et international comptent parmi les meilleures défenses contre l'intolérance religieuse et peuvent jouer un rôle positif dans le renforcement de la démocratie et la lutte contre la haine religieuse, et affirme ne pas douter que la poursuite du dialogue sur ces questions peut aider à lutter contre les préjugés ;

6. *Considère également* qu'il est absolument nécessaire de faire au niveau mondial un travail de sensibilisation aux graves conséquences que peut avoir, aux niveaux national, régional et international, l'incitation à la discrimination et à la violence, et exhorte tous les États Membres à redoubler d'efforts pour mettre en place des systèmes éducatifs promouvant l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales et favorisant la tolérance à l'égard de la diversité religieuse et culturelle, sans laquelle on ne saurait s'acheminer vers des sociétés multiculturelles tolérantes, pacifiques et harmonieuses ;

7. *Demande* à tous les États de prendre les mesures ci-après, préconisées par le Secrétaire général de l'Organisation de la coopération islamique, en vue de promouvoir un climat intérieur de tolérance religieuse, de paix et de respect :

a) Encourager la création de réseaux collaboratifs visant à favoriser la compréhension mutuelle, à faciliter le dialogue et à pousser à une action constructive tendant vers des objectifs communs et l'obtention de résultats concrets tels que des projets de prestation de services dans les domaines de l'éducation, de la santé, de la prévention des conflits, de l'emploi, de l'intégration et de l'enseignement des médias ;

b) Créer, dans l'administration publique, un dispositif adapté permettant de déceler et de dissiper les tensions potentielles entre membres de différentes communautés religieuses, et concourir à la prévention des conflits et à la médiation ;

c) Encourager la formation des agents de l'État à des stratégies efficaces de communication ;

d) Encourager les dirigeants à aborder avec les membres de leur communauté les causes de la discrimination et élaborer des stratégies propres à y remédier ;

e) Se prononcer ouvertement contre l'intolérance, y compris l'appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence ;

f) Adopter des mesures visant à incriminer l'incitation à la violence imminente fondée sur la religion ou la conviction ;

g) Comprendre qu'il faut lutter contre le dénigrement des religions et les stéréotypes négatifs fondés sur la religion, ainsi que contre l'incitation à la haine religieuse, moyennant la mise au point de stratégies et l'harmonisation des

initiatives aux niveaux local, national, régional et international à l'aide, notamment, de mesures d'éducation et de sensibilisation ;

h) Reconnaître qu'un débat d'idées ouvert, constructif et respectueux et un dialogue interconfessionnel et interculturel aux niveaux local, national, régional et international peuvent jouer un rôle positif dans la lutte contre la haine religieuse, l'incitation à la haine et la violence ;

8. *Engage* tous les États :

a) À prendre des mesures efficaces pour que, dans l'exercice de leurs fonctions, les agents publics ne fassent pas de distinction entre les personnes en raison de leur religion ou de leur conviction ;

b) À encourager la liberté religieuse et le pluralisme en donnant aux membres de toutes les communautés religieuses la possibilité de manifester leur religion et de contribuer ouvertement à la société, dans des conditions d'égalité ;

c) À encourager toutes les personnes, quelle que soit leur religion ou leur conviction, à être représentées dans tous les secteurs de la société et à apporter une participation véritable ;

d) À s'efforcer énergiquement de lutter contre le profilage religieux, qui consiste pour les forces de l'ordre à utiliser de façon discriminatoire la religion pour les interrogatoires, les fouilles et autres procédures d'enquête ;

9. *Engage également* tous les États à adopter des mesures et des politiques visant à promouvoir le plein respect et la protection des lieux de culte et des sites religieux, des cimetières et des sanctuaires, et à prendre des mesures de protection lorsque ces lieux risquent d'être vandalisés ou détruits ;

10. *Demande* à la communauté internationale de redoubler d'efforts pour favoriser un dialogue à l'échelle mondiale en vue de promouvoir à tous les niveaux une culture de la tolérance et de la paix, fondée sur le respect des droits de l'homme et de la diversité des religions et des convictions ;

11. *Encourage* tous les États à envisager de fournir des renseignements à jour sur les activités menées à cet égard dans les rapports qu'ils présentent au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et prie la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de faire figurer ces renseignements dans ses rapports au Conseil des droits de l'homme ;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-huitième session, un rapport comprenant notamment les renseignements communiqués par la Haut-Commissaire et portant sur les mesures prises par les États pour lutter contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence fondés sur la religion ou la conviction, telles qu'énoncées dans la présente résolution.

*60^e séance plénière
20 décembre 2012*